



Accueil ■ Actualités ■ Liens Utiles ■ Contact ■ Plan du site ■

عربي English

Recherche

Menu principal

➤ Missions

"Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée."

1. L'Instance autorise

Dans certains cas énoncés par la loi, la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'Instance.

2. L'Instance reçoit les déclarations

Pour tous les autres cas ne nécessitant pas l'autorisation préalable de l'Instance, toute opération de traitements de données à caractère personnel doit être préalablement déclarée à l'Instance.

3. L'Instance contrôle et vérifie

L'Instance vérifie que la loi est respectée en accédant aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement afin de procéder à leur vérification.

4. L'Instance reçoit les plaintes

Elle use de ses pouvoirs d'investigation pour instruire les plaintes qu'elle reçoit, dans le cadre de sa compétence.

5. L'Instance surveille

L'Instance détermine les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère informatique. Elle exerce une mission de surveillance de la sécurité des systèmes informatiques et s'assure que toutes les protections sont prises pour empêcher que les données ne soient communiquées à des personnes non autorisées ou ne soient lues, copiées, modifiées, effacées ou radiées. Dans ce cadre, elle peut prendre toute mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande des parties.

6. L'Instance est consultée

Elle donne son avis sur tout sujet en relation avec l'exercice de sa mission.

7. L'Instance réglemente

Elle élabore les règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel

8. L'Instance exerce une mission pédagogique

L'Instance participe aux activités de recherche, de formation et d'études en rapport avec la protection des données à caractère personnel.

9. L'Instance saisit

Elle dénonce au Procureur de la République territorialement compétent toute violation de la loi.

Dorénavant, les manquements à la charge des personnes mettant en œuvre des traitements de données personnelles peuvent être sanctionnés pénalement, par des peines privatives de liberté pouvant aller d'un mois à cinq ans de prison et /ou des amendes pécuniaires s'étalant entre mille et cinquante mille dinars.

➤ [Statut.](#)

➤ [Composition.](#)

 Imprimer ← Retour ↑ Haut